

- traduire en turc le rapport du Rapporteur spécial et en assurer une large diffusion.

En guise de conclusion, le rapport affirme que, puisque la Turquie est l'une des parties de la Convention européenne, le gouvernement a donné son accord à la compétence obligatoire de la Cour européenne, et que, en dernier lieu, quelque 800 plaintes individuelles ont été déposées en vertu de la Convention européenne.

#### **Produits et déchets toxiques, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/19, par. 59)**

Le rapport traite de trois centrales électriques dans la région de Mugla exploitées par le ministère de l'énergie et la commission turque de l'électricité. Ces installations seraient responsables de la pollution régnant sur l'ensemble de la région sous forme de rejets toxiques et de pluies acides; le rapport décrit les pratiques qui ont cours dans ces installations, dont la décharge annuelle de quelque 700 tonnes d'uranium en rejets cendreaux disposés à ciel ouvert. En outre, le rapport renseigne sur les faits suivants : des poursuites ont été déposées en 1993 devant le tribunal administratif régional (Aydin) en vue de mettre fin aux activités dangereuses pour l'environnement des trois centrales électriques; malgré que le tribunal ait donné raison à la partie poursuivante, le conseil des ministres turc a décidé de permettre aux centrales de continuer à fonctionner.

#### **Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/7, section III; E/CN.4/1997/7/Add.1, par. 488-528)**

Le Rapporteur spécial a signalé au gouvernement qu'il a reçu des renseignements indiquant qu'un certain nombre d'examen effectués par des médecins de l'institut médico-légal nommés par l'État semblaient faussés, se seraient souvent déroulés en présence de soldats ou de policiers des unités responsables de l'interrogatoire initial avec recours à la torture, étaient souvent de pure forme et, dans un certain nombre de cas, des certificats fallacieux ont été établis. Le rapport signale que le gouvernement a répondu que ces renseignements étaient dénués de toute vérité et que le ministère de la santé avait pris des mesures pour assurer la bonne transmission des rapports médicaux au procureur et éviter la divulgation de leur teneur aux membres des forces de sécurité. De plus, le gouvernement a affirmé être très soucieux de prévenir tout mauvais traitement durant les périodes de détention dans les affaires du ressort des cours de sûreté de l'État et a mentionné des initiatives qu'il a prises pour renforcer la protection des droits de l'homme, dont la directive écrite émise par le premier ministre stipulant que : les suspects ne peuvent en aucune circonstance être soumis à de mauvais traitements; durant la détention, tous les délais et mesures prescrits par la loi doivent être strictement respectés; les méthodes pour les interrogatoires doivent être conformes à celles qu'utilisent les pays européens et les États-Unis; tous les rapports médicaux doivent être établis en rigoureuse conformité avec les instructions émises par le ministère de la santé; les suspects doivent avoir accès à un avocat conformément aux dispositions législatives pertinentes; les centres de détention de la police doivent faire l'objet d'un contrôle périodique; tous les détenus doivent être enregistrés;

les détenus doivent être placés dans des locaux de dimensions suffisantes conformes aux normes sanitaires; tous les agents de l'application des lois qui infligent des mauvais traitements à des détenus doivent être immédiatement traduits en justice; tous les gouverneurs et les organes de sécurité doivent en permanence superviser les services de police qui sont sous leur responsabilité et informer le ministère de l'intérieur des résultats de leur contrôle afin d'assurer la stricte application de ces mesures.

De plus, le rapport traite des informations adressées au gouvernement par le Rapporteur spécial, en son nom et au nom du président du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, lesquelles informations font état de poursuites engagées contre des membres de la fondation turque des droits de l'homme, organisation non gouvernementale assurant le fonctionnement de quatre centres de réadaptation des victimes de la torture. Les personnes s'occupant de deux de ces centres sont accusées de les avoir fait fonctionner sans l'agrément du ministère de la santé, d'avoir omis de communiquer à la magistrature ou au magistrat de police des renseignements sur 167 patients examinés par le médecin affirmant avoir été victimes d'actes de torture et d'avoir omis de communiquer ces renseignements au parquet lorsqu'il les a demandés. En outre, le rapport signale que le chef du département des fondations répertoriées et des nouvelles fondations aurait notifié la fondation turque des droits de l'homme qu'elle allait faire l'objet d'une enquête pour « avoir collaboré », sans y avoir été autorisée par l'État, avec divers organismes non gouvernementaux et intergouvernementaux, dont le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de torture.

Malgré les réponses du gouvernement aux informations qui lui ont été adressées, le Rapporteur spécial se dit encore préoccupé par le recours apparemment courant à la torture en Turquie et prend note de la déclaration publique faite à la fin de 1996 par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), selon laquelle « le recours à la torture et à d'autres formes de mauvais traitements graves continue d'être chose fréquente dans les établissements de police en Turquie. Essayer — comme d'aucuns ont tendance à le faire — de présenter la question comme un problème d'actes isolés pouvant être commis dans n'importe quel pays, serait se mettre en contradiction flagrante avec les faits ».

Le rapport note que le gouvernement n'a pas consenti à inviter le Rapporteur spécial à se rendre dans le pays.

Les informations sur les cas individuels contenues dans l'additif du rapport principal dénombrent les formes de torture et de mauvais traitements, notamment : détention sans contact avec l'extérieur, passages à tabac, électrochocs, privation de nourriture, menaces de morts, arrosage avec de l'eau sous pression, agressions sexuelles, viols, pendaisons par les mains, agressions sexuelles avec une matraque en caoutchouc, diffusion continue de musique intense et bandage des yeux. Quant à la majorité des falsifications de cas, ce sont maintenant des dossiers classés puisque l'institut médico-légal, dans ses rapports, affirme qu'aucun cas de torture ou de mauvais traitement, ou les deux à la fois, ne s'est produit.